

**RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 MAI 2026****PROCÈS-VERBAL**

Le 18 mai 2026, à compter de 20h00, le Conseil municipal, sur convocation adressée par la Maire le 7 mai 2026, conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales s'est réuni à la Salle d'Education Populaire à Limeray.

Présents :

- Mme GAY-CHANTELOUP Virginie
- M. BONNIGAL Serge
- Mme GOSSET Delphine
- M. MARTIN Nicolas
- Mme BOTHEROYD Magali
- Mme FROGER Aude (arrivée à 20h12, délibération D_2026_37)
- M. LEMARIÉ Matthieu (arrivé à 20h13, délibération D_2026_37)
- Mme MARTIN Stéphanie
- Mme CATROUX Martine
- Mme GRENOUILLOUX Aurélie
- M. CHAUBARD Maxime

Procurator(s) :

- M. MALNOU Thierry a donné procuration à Mme MARTIN Stéphanie
- M. PARIZEL Christian a donné procuration à M. MARTIN Nicolas
- M. LOSSON Éric a donné procuration à Mme GOSSET Delphine

Absent(s) :

- Mme CORVEZ Céline

Excusé(s) :

- M. MALNOU Thierry
- M. PARIZEL Christian
- M. LOSSON Éric

Secrétaire de séance : M. BONNIGAL Serge

Président de séance : Mme GAY-CHANTELOUP Virginie

L'ordre du jour de cette séance est le suivant :

- Désignation d'un secrétaire de séance
- Adoption du procès-verbal de la séance du 11 avril 2026
- Compte-rendu des décisions prises par la Maire
- Adoption du règlement intérieur du conseil municipal
- Mise en place des droits à formation des élus
- Désignation d'un représentant à l'Association Foncière à l'Association Foncière Limeray/Saint-Ouen-les-vignes
- Désignation d'un correspondant défense
- Cavités 37 : adhésion de la commune de Rilly-sur-Vienne
- Pays Loire Touraine : retrait de la délibération n°D_2026_34 concernant la désignation des délégués

- Rétrocession dans le domaine public de la voirie, des espaces verts et des réseaux autres que l'assainissement des eaux usées du lotissement « Domaine du Haut Morier » -annulation et remplacement de la délibération précédente n°D_2026_11
- Bibliothèque : tarifs pour non récupération de livres empruntés
- Bibliothèque : remboursement par la commune des achats de livres effectués par l'association des amis de la bibliothèque auprès des fournisseurs n'acceptant pas le mode de paiement par mandat administratif
- Touraine Logement : approbation de l'annexe à la convention de réservation en flux pour l'année 2026

D_2026_35 - Désignation d'un secrétaire de séance

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le conseil municipal de Limeray doit procéder à la désignation d'un secrétaire de séance pour assurer le bon déroulement de ses réunions. Cette fonction, essentielle au fonctionnement des instances délibératives, permet de garantir la rédaction fidèle des procès-verbaux et la traçabilité des débats. Conformément aux règles applicables aux collectivités territoriales, il appartient au conseil municipal de désigner ce secrétaire parmi ses membres.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, qui prévoit le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de désigner un secrétaire de séance pour assurer la rédaction des procès-verbaux et la conservation des archives des délibérations ;

CONSIDÉRANT que cette désignation relève de la compétence du conseil municipal, conformément aux dispositions en vigueur ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE A L'UNANIMITÉ
(Pour : 12 ; Contre : 0 ; Abstention : 0)

Article 1 : Le conseil municipal désigne Serge BONNIGAL en qualité de secrétaire de séance pour cette séance.

Article 2 : Le secrétaire de séance ainsi désigné aura pour mission de rédiger le procès-verbal de séance du conseil municipal, de le signer conjointement avec la maire, et d'en assurer la conservation conformément aux règles en vigueur.

D_2026_36 - Adoption du procès-verbal de la séance du 11 avril 2026

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Conseil municipal de Limeray est tenu, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, d'adopter le procès-verbal de sa séance précédente avant d'engager les débats de la séance en cours. Cette formalité essentielle garantit la régularité des délibérations et la traçabilité des décisions prises par l'assemblée communale. Il est donc proposé d'approuver le procès-verbal de la séance du 11 avril 2026.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que le procès-verbal de la séance précédente du Conseil municipal soit arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le maire et le ou les secrétaires ;

CONSIDÉRANT que l'adoption du procès-verbal de la séance du 11 avril 2026 constitue une étape nécessaire pour assurer la continuité et la légalité des travaux du Conseil municipal ;

CONSIDÉRANT que ce document retrace fidèlement les débats et décisions pris lors de la séance précitée, conformément aux obligations légales ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE A L'UNANIMITÉ
(Pour : 12 ; Contre : 0 ; Abstention : 0)

Article 1 : Le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 11 avril 2026 est adopté.

Article 2 : La maire et le secrétaire de séance sont chargés de signer le procès-verbal conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

D_2026_37 - Compte-rendu des décisions prises par la Maire

EXPOSÉ DES MOTIFS

Par délibération en date du **01 avril 2026**, le conseil municipal de Limeray a confié à la Maire une délégation pour prendre certaines décisions relevant des domaines énumérés à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales. Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du même code, il appartient à la Maire de rendre compte au conseil municipal des décisions qu'elle a prises dans le cadre de cette délégation.

Le présent compte-rendu a pour objet de porter à la connaissance des membres du conseil municipal les décisions prises par la Maire depuis le dernier compte-rendu, afin que l'assemblée délibérante en prenne acte.

20h12 : arrivée de Mme FROGER Aude

20h13 : arrivée de M. LEMARIÉ Matthieu

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a, par délibération en date du 01 avril 2026, délégué à la Maire certains pouvoirs dans les limites fixées par la loi ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales impose au maire de rendre compte au conseil municipal des décisions prises dans le cadre de cette délégation ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au conseil municipal de prendre acte des décisions dont il est rendu compte ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE A L'UNANIMITÉ
(Pour : 14 ; Contre : 0 ; Abstention : 0)

Article 1 : Le conseil municipal prend acte des décisions suivantes, prises par la Maire dans le cadre de la délégation qui lui a été conférée :

- Décision DM_2026_04 : VIREMENT DE CRÉDIT N° 2 POUR L'EXERCICE 2026

Investissement

-5 000,00 € sur l'article 2128 (21) – opération 62 : Autres agencements et aménagements ;
+5 000,00 € sur l'article 2158 (21) – opération 22 : Autres installations, matériel et outillage techniques.

Fonctionnement

+ 2 500,00 € sur l'article 61521 (011) : Entretien des terrains ;
- 2 000,00 € sur l'article 615221 (011) : Entretien et réparations des bâtiments ;

- 500,00 € sur l'article 61558 (011) : Entretien des autres biens mobiliers ;
- 1 000,00 € sur l'article 6188 (011) : Autres frais divers ;
- 2 000,00 € sur l'article 62268 (011) : Autres honoraires et conseils ;
- + 3 000,00 € sur l'article 6227 (011) : Frais d'actes et de contentieux.

Article 2 : Le présent compte-rendu est annexé au registre des délibérations de la commune de Limeray.

D_2026_38 - Adoption du règlement intérieur du conseil municipal

EXPOSÉ DES MOTIFS

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal est tenu d'adopter un règlement intérieur dans un délai de six mois suivant son installation. Ce document fixe les règles de fonctionnement interne de l'assemblée délibérante et complète les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La commune de Limeray, en application des textes en vigueur, doit se doter d'un règlement intérieur adapté à ses spécificités locales, tout en respectant les obligations légales. Cette délibération vise donc à adopter le règlement intérieur du conseil municipal, lequel sera transmis au titre du contrôle de légalité.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article L. 2121-8 du Code général des collectivités territoriales, qui impose l'adoption d'un règlement intérieur dans les communes de 1 000 habitants et plus dans un délai de six mois suivant l'installation du conseil municipal ;

CONSIDÉRANT que le règlement intérieur est un outil essentiel pour garantir le bon fonctionnement du conseil municipal et faciliter l'exercice des droits des élus ;

CONSIDÉRANT que ce document doit obligatoirement préciser les modalités de consultation des projets de contrats et des marchés publics, ainsi que les règles applicables aux questions orales ;

CONSIDÉRANT que le règlement intérieur doit être adapté aux spécificités de la commune de Limeray, tout en respectant les obligations légales en vigueur ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE A L'UNANIMITÉ

(Pour : 14 ; Contre : 0 ; Abstention : 0)

Article 1 : Le règlement intérieur du conseil municipal de Limeray, annexé à la présente délibération, est adopté.

Article 2 : La maire est chargée de transmettre le présent règlement intérieur au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité.

D_2026_39 - Mise en place des droits à formation des élus

EXPOSÉ DES MOTIFS

La commune de Limeray, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, doit se prononcer sur l'exercice du droit à la formation de ses élus dans les trois mois suivant le renouvellement du conseil municipal. Ce droit, reconnu par le Code général des collectivités territoriales, constitue un levier essentiel pour permettre aux élus d'acquérir et d'actualiser les compétences nécessaires à l'exercice de leurs missions.

La présente délibération vise à définir les orientations et les modalités pratiques de mise en œuvre de ce droit, en tenant compte des spécificités locales et des obligations légales. Elle précise également les crédits budgétaires alloués à cet effet, ainsi que les règles de gestion applicables.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2123-12 ;

VU la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 relative au statut de l'élu local ;

VU la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 (loi GATEL), notamment son article 24 ;

CONSIDÉRANT que l'article L.2123-12 du Code général des collectivités territoriales reconnaît à chaque membre du conseil municipal un droit à une formation adaptée à ses fonctions ;

CONSIDÉRANT que ce même article impose au conseil municipal de délibérer, dans les trois mois suivant son renouvellement, sur les orientations et les crédits ouverts au titre de ce droit ;

CONSIDÉRANT que les dépenses liées à la formation des élus constituent des dépenses obligatoires pour la commune, sous réserve que les formations soient dispensées par des organismes agréés ;

CONSIDÉRANT que le budget prévisionnel consacré à la formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être versées aux élus, et ne peut excéder 20 % de cette même enveloppe ;

CONSIDÉRANT que les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement liés à la formation donnent droit à remboursement, et que les pertes de revenu subies par les élus salariés sont compensées par la commune dans la limite de vingt et un jours par élu pour la durée du mandat ;

CONSIDÉRANT que les crédits non utilisés en fin d'exercice sont reportés sur le budget formation de l'année suivante, sans pouvoir être conservés au-delà de la fin de la mandature ;

CONSIDÉRANT que la loi GATEL du 22 décembre 2025 renforce les droits à la formation des élus, notamment en portant la durée maximale du congé de formation de 18 à 24 jours par mandat ;

CONSIDÉRANT que les élus titulaires d'une délégation doivent impérativement suivre une formation au cours de la première année de leur mandat ;

CONSIDÉRANT que chaque année, un débat aura lieu au vu du tableau récapitulatif des formations suivie annexée au compte financier unique.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE A L'UNANIMITÉ

(Pour : 14 ; Contre : 0 ; Abstention : 0)

Article 1 : Les membres du conseil municipal de Limeray bénéficient d'un droit à la formation adapté à leurs fonctions, conformément aux dispositions des articles L2123-12 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Article 2 : Les orientations prioritaires pour la formation des élus au cours du mandat sont les suivantes :

- Les fondamentaux de la gestion des politiques locales (finances publiques, marchés publics, urbanisme, transition écologique) ;
- Les formations en lien avec les délégations exercées par les élus ;
- La prise de parole en public et la gestion des réunions ;
- Les outils numériques et la cybersécurité.

Article 3 : Les crédits ouverts pour la formation des élus sont fixés à 2 % du montant total des indemnités de fonction allouées aux membres du conseil municipal, conformément à l'article L2123-14 du Code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Les demandes de formation doivent être adressées au maire et comporter les éléments suivants :

- Le devis ou le coût de la formation ;
- La date, le lieu et la durée de la formation ;

- La preuve de l'agrément de l'organisme de formation par le ministère de l'Intérieur.

Article 5 : Un tableau récapitulatif des actions de formation financées par la commune sera annexé au compte financier unique et donnera lieu à un débat annuel sur la formation des élus.

Article 6 : Les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif, au compte 65315.

D_2026_40 - Désignation d'un représentant à l'Association Foncière Saint-Ouen-les-vignes / Limeray

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'Association Foncière Saint-Ouen-les-Vignes / Limeray, est dédiée à la gestion et à l'aménagement d'un certain nombre de chemins communaux de Saint-Ouen-les-Vignes et de Limeray. Afin d'assurer une représentation effective de la commune au sein de cette instance, il est nécessaire de désigner un représentant titulaire parmi les propriétaires de la commune, conformément aux statuts de l'association.

Cette désignation permettra de garantir la participation active de la commune aux décisions et aux actions menées par l'Association Foncière, dans l'intérêt des territoires concernés.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-33 relatif aux compétences du conseil municipal en matière de désignation de représentants ;

VU les statuts de l'Association Foncière Saint-Ouen-les-Vignes / Limeray, prévoyant la participation des communes membres et la désignation de leurs représentants ;

CONSIDÉRANT qu'il est important pour la commune de disposer d'une représentation au sein de l'Association Foncière Saint-Ouen-les-Vignes / Limeray afin de participer activement aux décisions et aux projets portés par cette structure ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE A L'UNANIMITÉ

(Pour : 14 ; Contre : 0 ; Abstention : 0)

Article 1 : Monsieur Pierre HANICOTTE est désigné en qualité de propriétaire représentant de la commune au sein de l'Association Foncière Saint-Ouen-les-Vignes / Limeray.

D_2026_41 - désignation d'un correspondant défense

EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans un contexte marqué par des enjeux géopolitiques croissants et la nécessité de renforcer le lien entre les Armées et la Nation, le rôle du correspondant défense au sein des communes revêt une importance particulière. Ce dernier constitue un relais essentiel pour informer les citoyens sur les questions de défense, sensibiliser les jeunes générations aux valeurs républicaines et animer des actions locales en faveur de la mémoire et de la cohésion nationale.

Par courrier en date du 29 avril 2026, la Ministre des Armées a rappelé l'importance de cette fonction et encouragé les communes à désigner un correspondant défense parmi leurs élus. Cette désignation s'inscrit dans une dynamique nationale visant à moderniser et valoriser ce rôle, en s'appuyant sur un réseau d'interlocuteurs et des outils dédiés, notamment le délégué militaire départemental.

La commune de Limeray, soucieuse de contribuer activement à cette mission d'intérêt général, souhaite ainsi désigner un correspondant défense pour assurer cette interface entre les autorités civiles, militaires et les administrés.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la circulaire du 26 octobre 2001 relative à la mise en place d'un conseiller municipal en charge des questions de défense dans chaque commune ;

VU l'instruction du 8 janvier 2009 du ministre de la défense précisant le rôle des délégués militaires départementaux et des correspondants défense ;

CONSIDÉRANT que le correspondant défense est l'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires du département et de la région, chargé d'informer et de sensibiliser les administrés sur les enjeux de défense, le parcours citoyen et la mémoire ;

CONSIDÉRANT que cette mission s'articule autour de trois axes principaux :

- la politique de défense, visant à informer les citoyens sur les orientations et les actions des Armées ;
- le parcours citoyen, notamment la sensibilisation des jeunes générations aux valeurs républicaines et aux dispositifs d'engagement ;
- la mémoire et le patrimoine, à travers l'organisation d'actions commémoratives et pédagogiques ;

CONSIDÉRANT que la désignation d'un correspondant défense permettra à la commune de Limeray de renforcer son engagement en faveur du lien Armées-Nation et de bénéficier d'un relais efficace auprès des autorités militaires ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE A L'UNANIMITÉ

(Pour : 14 ; Contre : 0 ; Abstention : 0)

Article 1 : Le Conseil Municipal désigne Eric LOSSON en qualité de correspondant défense de la commune de Limeray.

Article 2 : Le correspondant défense exercera ses missions en lien avec le délégué militaire départemental et s'appuiera sur les ressources mises à disposition par le ministère des Armées.

D_2026_42 - CAVITÉS 37 : adhésion de la commune de Rilly-sur-Vienne
--

EXPOSÉ DES MOTIFS

La commune de Limeray, membre du Syndicat Intercommunal Cavités 37, est invitée à se prononcer sur l'adhésion de la commune de Rilly-sur-Vienne à ce syndicat, conformément aux dispositions légales régissant les syndicats intercommunaux.

Par délibération du 31 Mars 2026, le conseil municipal de Rilly-sur-Vienne a sollicité son adhésion au Syndicat Intercommunal Cavités 37. Cette demande a été acceptée par le syndicat, sous réserve de l'approbation des communes membres, en application de l'article L. 5211-18 du Code général des collectivités territoriales, modifié par LOI n°2016-1918 du 29 décembre 2016 - art. 75 (V).

Il est donc proposé au conseil municipal de Limeray d'approuver cette adhésion afin de permettre à la commune de Rilly-sur-Vienne de rejoindre le syndicat et de bénéficier de ses missions.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article relatif aux modalités d'adhésion et de retrait des communes au sein des syndicats intercommunaux ;

VU la délibération du conseil municipal de Rilly-sur-Vienne en date du 31 mars 2026, demandant son adhésion au Syndicat Intercommunal Cavités 37 ;

VU la délibération du Syndicat Intercommunal Cavités 37 acceptant l'adhésion de la commune de Rilly-sur-Vienne ;

CONSIDÉRANT que l'adhésion de nouvelles communes aux syndicats intercommunaux est soumise à l'approbation des membres existants, conformément aux dispositions légales ;

CONSIDÉRANT que l'intégration de la commune de Rilly-sur-Vienne au Syndicat Intercommunal Cavités 37 permettra de renforcer la coopération territoriale en matière de gestion des cavités souterraines ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE A L'UNANIMITÉ
(Pour : 14 ; Contre : 0 ; Abstention : 0)

Article 1 : L'adhésion de la commune de Rilly-sur-Vienne au Syndicat Intercommunal Cavités 37 est approuvée.

Article 2 : La maire est autorisée à notifier cette décision au Syndicat Intercommunal Cavités 37.

D_2026_43 - PAYS LOIRE TOURAINE : retrait de la délibération n°D_2026_34 concernant la désignation des délégués

EXPOSÉ DES MOTIFS

Par délibération n°D_2026_34 en date du 11 avril 2026, le conseil municipal de Limeray a procédé à la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour représenter la commune au sein du syndicat mixte du Pays Loire Touraine.

Toutefois, par courrier en date du 22 avril 2026, le préfet d'Indre-et-Loire a informé la commune que, conformément aux statuts du syndicat mixte, la commune de Limeray n'en est pas membre. En conséquence, le conseil municipal n'est pas compétent pour désigner des délégués auprès de cet établissement public. Cette compétence relève de la Communauté de communes du Val d'Amboise, dont la commune de Limeray est membre.

Dans ces conditions, il apparaît nécessaire de retirer la délibération n°D_2026_34 afin de se conformer aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes ;

VU les statuts du syndicat mixte du Pays Loire Touraine ;

VU la délibération n°D_2026_34 du 11 avril 2026 portant désignation des délégués du syndicat mixte du Pays Loire Touraine ;

VU le courrier du préfet d'Indre-et-Loire en date du 22 avril 2026 invitant la commune à retirer ladite délibération ;

CONSIDÉRANT que la commune de Limeray n'est pas membre du syndicat mixte du Pays Loire Touraine, conformément à ses statuts ;

CONSIDÉRANT que la désignation des délégués auprès d'un syndicat mixte relève de la compétence de la Communauté de communes du Val d'Amboise, dont la commune est membre ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de se conformer aux observations formulées par le préfet d'Indre-et-Loire ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE A L'UNANIMITÉ
(Pour : 14 ; Contre : 0 ; Abstention : 0)

Article 1 : La délibération n°D_2026_34 du 11 avril 2026 portant désignation des délégués du syndicat mixte du Pays Loire Touraine est retirée.

Article 2 : La maire est chargée de notifier la présente délibération au préfet d'Indre-et-Loire et à la Communauté de communes du Val d'Amboise.

D_2026_44 - Rétrocession dans le domaine public de la voirie, des espaces verts et des réseaux autres que l'assainissement des eaux usées du lotissement « Domaine du Haut Morier »

ANNULATION ET REMPLACEMENT DE LA DÉLIBÉRATION PRÉCÉDENTE N° D_2026_11

EXPOSÉ DES MOTIFS

La commune de Limeray a précédemment approuvé, par délibération n° D_2026_11 en date du 12 février 2026, la rétrocession dans son domaine public des équipements du lotissement "Domaine du Haut Morier", à l'exception des réseaux d'assainissement des eaux usées, transférés à la Communauté de communes du Val d'Amboise. Cette délibération concernait les parcelles cadastrées sous les références ZC n°223, 266, 268, 269, 270, 271 et 272.

Il apparaît aujourd'hui nécessaire d'annuler et de remplacer cette délibération afin d'intégrer la parcelle section ZC n°191, omise dans le précédent acte, et de préciser explicitement que la rétrocession est consentie à l'euro symbolique, conformément aux pratiques en vigueur pour les transferts de biens publics.

Cette régularisation permettra d'assurer la cohérence du domaine public communal et de sécuriser juridiquement l'opération, tout en garantissant la pérennité de la gestion et de l'entretien des équipements concernés.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la demande de rétrocession formulée par l'Association Syndicale Libre (ASL) du Haut Morier, adressée à la Commune de Limeray, à la Communauté de communes du Val d'Amboise et au Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Val de Cisse ;

VU les statuts de la Communauté de communes du Val d'Amboise, et notamment son article 14 relatif à la compétence en matière d'assainissement des eaux usées ;

VU la délibération du 21 janvier 2026 de la Communauté de communes du Val d'Amboise portant sur la rétrocession des réseaux d'assainissement des eaux usées du même lotissement ;

VU l'inspection télévisée récente des réseaux et des branchements transmis à la Communauté de communes du Val d'Amboise par l'Association Syndicale Libre, réalisée il y a moins d'un an, ainsi qu'un plan des réseaux, afin d'apprécier leur état.

VU l'ensemble des pièces produites, le transfert de propriété de l'Association Syndicale Libre du Haut Morier à la Commune de Limeray peut être valablement opéré.

VU la délibération du Conseil municipal de Limeray en date du 12 février 2026 relative à la rétrocession des équipements du lotissement "Domaine du Haut Morier" ;

CONSIDÉRANT que le lotissement "Domaine du Haut Morier" comprend des voiries, des parkings, des cheminements piétonniers, un bassin de rétention, un transformateur EDF, une parcelle d'alignement, des espaces verts ainsi que divers réseaux, cadastrés sous les références :

ZC n°223, d'une surface de 868 m² ;
 ZC n°266, d'une surface de 8 272 m² ;
 ZC n°268, d'une surface de 507 m² ;
 ZC n°269, d'une surface de 8 529 m² ;
 ZC n°270, d'une surface de 1 609 m² ;
 ZC n°271, d'une surface de 4 363 m² ;
 ZC n°272, d'une surface de 25 m²

CONSIDÉRANT que la parcelle ZC n°191, d'une surface de 290 m² ne constituant pas un espace sur lequel la communauté de communes avait besoin de délibérer puisqu'elle ne comporte pas de réseau ou de voirie, doit être intégrée à l'opération de rétrocession pour assurer l'exhaustivité du transfert et la continuité du domaine public communal ;

CONSIDÉRANT que cette rétrocession, réalisée à l'euro symbolique, permet de garantir la gestion et l'entretien de ces équipements dans l'intérêt général, sans alourdir les charges financières de la commune ;

CONSIDÉRANT que les frais liés à la rédaction des actes et aux formalités administratives seront supportés par la commune, conformément aux principes régissant les transferts de biens publics ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE A L'UNANIMITÉ
 (Pour : 14 ; Contre : 0 ; Abstention : 0)

Article 1 : La délibération du Conseil municipal de Limeray en date du 12 février 2026 relative à la rétrocession des équipements du lotissement "Domaine du Haut Morier" est annulée et remplacée par la présente délibération.

Article 2 : Est approuvée la rétrocession dans le domaine public communal des équipements suivants du lotissement "Domaine du Haut Morier" :

- Les voiries ;
- Les espaces verts et parcelles d'alignement ;
- Les réseaux non liés à l'assainissement (éclairage public, télécommunications, etc.) ;
- Le bassin de rétention.

Cadastrés sous les références :

ZC n°191 (290 m²) ;
 ZC n°223 (868 m²) ;
 ZC n°266 (8 272 m²) ;
 ZC n°268 (507 m²) ;
 ZC n°269 (8 529 m²) ;
 ZC n°270 (1 609 m²) ;
 ZC n°271 (4 363 m²) ;
 ZC n°272 (25 m²).

La contenance totale des parcelles concernées par la rétrocession est ainsi de 24 463 m².

Article 3 : Cette rétrocession est consentie à l'euro symbolique, avec dispense de paiement.

Article 4 : Madame la Maire est autorisée à signer :

- L'acte de rétrocession avec l'Association Syndicale Libre (ASL) du Haut Morier ;
- Toute pièce administrative ou technique nécessaire à la finalisation du transfert, y compris le règlement des frais de notaire et tout autre frais lié à la transaction.

D_2026_45 - Bibliothèque : tarifs pour non récupération de livres empruntés

EXPOSÉ DES MOTIFS

La Bibliothèque Municipale de Limeray, gérée en partenariat avec l'association Les Amis de la Bibliothèque de Limeray, a pour mission de promouvoir l'accès à la culture et à la lecture pour l'ensemble des habitants de la commune.

Afin d'assurer la pérennité des collections et de responsabiliser les usagers, il est essentiel d'instaurer des règles claires en cas de non-restitution ou de détérioration importante des documents empruntés.

Ces mesures s'inscrivent dans une démarche de gestion rigoureuse des ressources publiques.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique ;

VU la convention de fonctionnement entre la commune de Limeray et l'association Les Amis de la Bibliothèque de Limeray, signée le 19 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que la mise en place de mesures pour la non-récupération ou détérioration des livres empruntés constitue un moyen efficace de prévenir les pertes et de garantir la disponibilité des collections pour l'ensemble des usagers ;

CONSIDÉRANT qu'il est privilégié, dans un premier temps, le rachat d'un document équivalent par l'utilisateur ;

CONSIDÉRANT que cette mesure s'inscrit dans le cadre d'une gestion responsable des deniers publics et contribue à la préservation du patrimoine culturel de la commune ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE A L'UNANIMITÉ

(Pour : 14 ; Contre : 0 ; Abstention : 0)

Article 1 : En cas de non-restitution ou détérioration importante d'un document emprunté à la Bibliothèque Municipale de Limeray, il est instauré les mesures suivantes :

- En priorité, l'utilisateur est invité à racheter un document identique.
- Si le rachat n'est pas effectué, la commune facturera le prix du neuf.

D_2026_46 - Bibliothèque : remboursement par la commune des achats de livres effectués par l'association des amis de la bibliothèque auprès des fournisseurs n'acceptant pas le mode de paiement par mandat administratif

La Bibliothèque Municipale de Limeray, gérée en partenariat avec l'association Les Amis de la Bibliothèque de Limeray, a pour mission de développer l'accès à la lecture et à la culture pour l'ensemble des habitants de la commune. Conformément à la convention de fonctionnement signée entre la commune et l'association, la municipalité s'engage à soutenir financièrement les actions menées par cette dernière, notamment en matière d'acquisition de documents.

Toutefois, certains fournisseurs refusent le paiement par mandat administratif et notamment pour les achats en ligne, ce qui oblige l'association à se tourner vers des prestataires plus coûteux pour l'achat de certains ouvrages. Pour optimiser les dépenses publiques et favoriser une gestion rigoureuse des deniers, ainsi que pour encourager l'économie circulaire dans l'alimentation de la bibliothèque, il est proposé que l'association procède elle-même aux achats auprès des fournisseurs concernés, avec son propre budget. La commune s'engagerait alors à rembourser ces dépenses, sur présentation des justificatifs adéquats.

Cette délibération a donc pour objet d'autoriser le remboursement des achats de livres effectués par l'association Les Amis de la Bibliothèque de Limeray auprès de fournisseurs ne permettant pas le règlement par mandat administratif.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique ;

VU la convention de fonctionnement signée le 19 décembre 2023 entre la commune de Limeray et l'association Les Amis de la Bibliothèque de Limeray ;

CONSIDÉRANT que la commune de Limeray s'est engagée, dans le cadre de la convention précitée, à financer l'acquisition de livres et de revues pour la bibliothèque municipale ;

CONSIDÉRANT que certains fournisseurs n'acceptent pas le paiement par mandat administratif, obligeant l'association à avancer les frais sur leurs fonds propres ;

CONSIDÉRANT qu'il est important de faciliter ces acquisitions pour assurer le renouvellement et l'enrichissement des collections de la bibliothèque ;

CONSIDÉRANT que le remboursement de ces dépenses doit être encadré par des règles strictes de justification et de contrôle ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE A L'UNANIMITÉ
(Pour : 14 ; Contre : 0 ; Abstention : 0)

Article 1 : La commune de Limeray autorise le remboursement des achats de livres effectués par l'association Les Amis de la Bibliothèque de Limeray chez des fournisseurs ne permettant pas le paiement par mandat administratif, sous réserve de la présentation des factures et des justificatifs de paiement.

Article 2 : Les remboursements seront effectués sur présentation d'un certificat établi par la présidente de l'association, attestant que les achats ont été réalisés pour le compte de la bibliothèque municipale et que les factures ont été réglées sur les deniers de l'association.

Article 3 : Le remboursement est autorisé dans la limite du budget annuel alloué. Les documents acquis sont propriétés de la commune.

D_2026_47 - Touraine Logement : approbation de l'annexe à la convention de réservation en flux pour l'année 2026

EXPOSÉ DES MOTIFS

La commune de Limeray est liée à Touraine Logement par une convention de réservation en flux de logements sociaux, conformément aux dispositions du Code de la construction et de l'habitation. Cette convention prévoit notamment la transmission d'un bilan annuel de gestion des réservations, ainsi que la signature d'une annexe actualisée pour l'année suivante.

Par courrier en date du 19 février 2026, Touraine Logement a adressé à la commune le bilan annuel de la gestion en flux pour l'année 2025, ainsi que l'annexe à la convention initiale pour l'année 2026. Cette annexe précise les modalités de calcul de l'assiette des logements réservés à la commune, le taux de réservation (20 %), et l'estimation du nombre de logements à mettre à disposition pour l'année 2026, soit 1 logement sur les 11 détenus par le bailleur sur le territoire communal.

L'approbation de cette annexe est essentielle pour permettre la poursuite de la collaboration avec Touraine Logement et garantir la mise en œuvre des réservations de logements sociaux au profit des habitants de la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article L. 441-1 du Code de la construction et de l'habitation, relatif aux conventions de réservation de logements sociaux ;

VU l'article L. 441-2 du même code, fixant les modalités de gestion des réservations par les collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que la commune de Limeray est signataire d'une convention de réservation en flux avec Touraine Logement, prévoyant la transmission annuelle d'un bilan et d'une annexe actualisée ;

CONSIDÉRANT que le bilan 2025 transmis par Touraine Logement fait état d'un logement mis à disposition de la commune, conformément au taux de réservation de 20 % ;

CONSIDÉRANT que l'annexe 2026 précise les modalités de calcul de l'assiette des logements réservés, ainsi que l'estimation du nombre de logements à attribuer à la commune pour l'année en cours ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'approuver cette annexe pour permettre la poursuite des attributions de logements sociaux au profit des habitants de la commune ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE A L'UNANIMITÉ

(Pour : 14 ; Contre : 0 ; Abstention : 0)

Article 1 : L'annexe à la convention de réservation en flux avec Touraine Logement pour l'année 2026, transmise par courrier en date du 19 février 2026, est approuvée.

Article 2 : Mme la Maire est autorisée à signer ladite annexe et à engager toute démarche nécessaire à sa mise en œuvre.

INFORMATIONS et QUESTIONS DIVERSES

1. Décès d'un ancien élu

Hubert CIMBAULT, élu pendant 21 ans, ayant exercé ses fonctions aux côtés de Jean-Jacques Breussin et notamment en tant qu'adjoint au maire.

2. Désignations au sein de la Communauté de Communes du Val d'Amboise

- **CIID** : Virginie GAY-CHANTELOUP
- **Référent « Entour'age »** : Serge BONNIGAL

3. Désignations pour la commune

- **Référent sécurité incendie** : Éric LOSSON
- **Commission de la liste électorale** :
 - Conseiller municipal : Maxime CHAUBARD (titulaire) ; Matthieu LEMARRIE (suppléant)
 - Délégué du Préfet : Jean-Jacques BREUSSIN (titulaire) ; Nathalie XIBERRAS (suppléante)
 - Délégué du Tribunal : Laurent ARPINO (titulaire), Zina COUASME (suppléante)

4. Commissions thématiques

- **Commission Patrimoine et mobilier communal**
Réunion le 5 juin à 18 h en mairie
Ordre du jour : Aménagement des espaces verts du Haut-Morier.
- **Commission Voirie**
Réunion le 24 juin 2026 à 14 h 30 en mairie
Ordre du jour : Aménagement de la rue de Blois
En présence du STA et de l'ADAC.
L'ADAC a transmis le projet incluant les plans. Un feu tricolore est prévu. Des tests seront réalisés avec deux feux en notre possession afin d'évaluer leur pertinence.
Une consultation en procédure allégée sera engagée auprès des entreprises.
Budget estimé : 200 000 €.
Les demandes de subventions suivantes seront sollicitées : Amende de Police et FDSR

5. Travaux de voirie

Demande de rebouchage des trous :

- Rue de Moncé (échange fait avec la CCVA)
- Route menant vers la Hargandière (appartient à la commune de Saint-Ouen-les-Vignes)

6. École

Aucune information nouvelle concernant une éventuelle fermeture de classe.

- **Inscriptions périscolaires** : jusqu'au 15 juillet 2026.
- **Projet de modification des horaires de la garderie périscolaire** :
Actuellement ouverte de 7 h 20 à 8 h 20 et de 16 h 30 à 18 h 30.
La municipalité envisage une extension des horaires dès 7 h le matin, ce qui entraînerait une majoration du temps facturé.
2 options de facturation :
→ Selon les modalités actuelles : Facturation à l'heure (soit 3,20 € pour un enfant déposé entre 7 h et 7 h 20).
→ Nouvelle proposition : Étudier une facturation à la demi-heure (1 €), soit 3 € pour le matin (7 h – 7 h 20) et 4 € pour un départ à partir de 18 h le soir.
Un sondage va être fait auprès des familles
- **Projet de restructuration** :
 - **Logement au-dessus de l'école** : restructuration pour envisager un regroupement des classes. Cette option pourrait ne pas aboutir en raison des contraintes budgétaires (+1 000 000 €).
 - **Étude financière** : Une prospective budgétaire sera réalisée pour évaluer les possibilités. En cas de regroupement, un ERPI (Écoles de Regroupement Pédagogique Intercommunal) serait privilégié plutôt qu'un ERPC (regroupement pédagogique concentré).

7. SMICTOM d'Amboise

Dans le cadre de ses actions de sensibilisation au tri sélectif et à la gestion des déchets, le SMICTOM d'Amboise, en partenariat avec le centre de tri Trivaldeloire (Parçay-Meslay), propose des visites gratuites du site pour des groupes en 2026.

Ces visites permettent de découvrir concrètement le devenir des déchets triés et de mieux appréhender l'impact des gestes quotidiens en matière de développement durable.

Elus intéressés : Nicolas Martin, Magali Botheroyd, Matthieu Lemarrié, Maxime Chaubard et Christian Parizel

A organiser de préférence un samedi, cependant, ce nombre ne permet pas de remplir un autocar.

A demander au SMICTOM :

- D'autres communes voisines ont-elles exprimé leur intérêt pour une visite ? Une mutualisation serait-elle envisageable ?
- En l'absence de groupe suffisant, un déplacement en véhicules personnels pourrait-il être organisé, avec remboursement des frais kilométriques sur justificatifs ?

8. Prochaines dates à retenir

- **Conseils municipaux** : 29 juin et 7 septembre
- **30 mai** : Concert au Vieux Palais / Soirée jeux organisée par la bibliothèque à l'école (16 h)
- **6 juin** : Conseil communautaire
- **13 juin** : Concert Montluma par Lim'art
- **20 juin** : Fête de la Musique au stade (organisée par le club de football), suivie d'un feu d'artifice et concert au Juka Bar
- **27 juin** : Kermesse de l'école
- **12 juillet** : Fête nationale (animation par le Comité des Fêtes)

La séance est levée à 22h10

Toutes ces délibérations et pièces annexes sont consultables en mairie de Limeray, aux heures d'ouverture au public.

Procès-verbal approuvé lors de la séance du Conseil municipal du 29 Juin 2026

La Maire,

Virginie GAY-CHANTEBOUP



Le secrétaire de séance

Serge BONNIGAL

